



## COMMISSION DES LITIGES

Réunion du 27 février 2025

PV n°5 paru le 4 mars 2025 sur le site Footclubs

**Président** : Michel PERET.

**Membres** : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Annie CLUZEL, Laurent COULON (Visio), Alain GROS, Gérard PIERRE.

**Excusés** : Mario MONTALVO.

**Assistant Administratif** : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°004L du 9 janvier 2024 est approuvé.

### Appel

La présente décision ci-dessous, figurant dans de ce Procès-Verbal, peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football dans un délai de 48h, en application de l'article 16 - alinéa 2 du Règlement des Coupes Senior du D.A.F., à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

#### Dossier Litige n°005L du 27 février 2025

Match N°30078574 : Argence / Viadène / Soulages 1 vs Le Buisson 2 du 22 février 2025 – U17 Coupe Viasanté – Poule C

La Commission prend connaissance des réserves d'avant-match formulées par Argence / Viadène / Soulages reprochant du Buisson d'avoir « inscrit sur la feuille de match plus de 7 joueurs ayant joué plus de 6 matchs avec une équipe supérieure du club »,

Considérant que dans son courriel du 23 février 2024, Argence / Viadène / Soulages se contente d'indiquer qu'il confirme ses réserves,

Considérant, toutefois qu'en indiquant que ne pouvaient participer à la rencontre plus de 7 joueurs ayant participé à plus de 6 rencontres en équipe supérieure, Argence / Viadène / Soulages a loyalement informé Le Buisson qu'il pouvait se trouver en infraction vis-à-vis du Règlement des coupes de jeunes de l'Aveyron,

Considérant que Le Buisson n'a fait pas fait valoir ses observations,

La Commission dit les réserves recevables en la forme,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

Vu les dispositions de l'article 10 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement des coupes de jeunes du D.A.F. : "*Pour participer à l'épreuve les joueurs devront être qualifiés en conformité avec les Règlements Généraux. Toutefois sera limité à deux le nombre de joueurs ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure, toutes compétitions confondues.*",

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District Aveyron Football, il ressort qu'ont disputé plus de six matchs en équipe supérieure :

M. BARRY Boubacar, licence n°2548254124, 12 matchs,

M. FANGUIN Evan, licence n°2547248220, 12 matchs,

M. HERRERA Yoan, licence n°2548137969, 11 matchs,

M. CALMETTES Edgard, licence n°2547243734, 9 matchs,

M. PILISI Yoan, licence n°2547462770, 9 matchs,

M. ROUVIERE Elliot, licence n°2547351444, 9 matchs,

M. CHABANON Elian, licence n°2547263547, 8 matchs,

conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe de Le Buisson dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

La Commission, en application de l'article 186 des Règlements Généraux du D.A.F.,

- Prononce à l'encontre du club Le Buisson la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club Argence / Viadène / Soulages,
- Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club de Le Buisson,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

-----  
La Secrétaire de Séance,  
Annie CLUZEL

Le Président,  
Michel PERET

